

TITRE PREMIER

OBJET DE L'ARRETE

TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société OXFORD AUTOMOTIVE MECANISMES ET DECOUPAGE FIN, dont le siège social est situé 3, avenue du Canada, Les Ulis 91974 COURTABOEUF CEDEX, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de mécanismes automobiles d'une capacité de 12.000 tonnes par an dans son établissement situé à LA CHAPELLE sur le territoire de la commune de CHAMPIGNY SUR YONNE (89340).

DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement des installations suivantes :

- Un atelier presse : 5 presses automatiques (100, 200, 250, 400 et 630 tonnes), 7 presses de reprise (40 à 100 t), une cisaille ;
- Un atelier de soudage ;
- Un atelier d'assemblage ;
- Un atelier de maintenance (puissance des machines : 100 kW, 3 fours de traitement thermique des métaux de 9 kW soit 27 kW)

CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Désignation des activités	Capacité	Rubrique de la nomenclature	Régime
Travail mécanique des métaux. La puissance des machines fixes étant supérieure à 500 kW	1891 kW	2560-1	A
Installation de remplissage de gaz inflammables liquéfiés	Alimentation des chariots automoteurs	1414.3	D
Trempe, recuit ou revenu des métaux	27 kW	2561	D
Installation de combustion consommant du fuel domestique ou du gaz naturel, d'une puissance supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	Gaz naturel 3,86 MW	2910.A.2	D

Désignation des activités	Capacité	Rubrique de la nomenclature	Régime
Installations de réfrigération et de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ pascals	3 compresseurs (310 kW) 1 groupe froid (15 kW)	2920.2.b	D
Atelier de charge d'accumulateurs	14 kW	2925	D
Dépôt de gaz combustibles liquéfiés	Citerne de 3,2 t	1412	NC
Stockage ou emploi d'hydrogène	44 kg	1416	NC
Stockage ou emploi d'acétylène	7,2 kg	1418	NC
Dépôt de liquide inflammable	25 m ³ de fuel (soit 5 m ³ en équivalent 1 ^{ère} catégorie)	1432	NC
Dépôt de matériaux combustibles (papiers, cartons, bois)	900 m ³	1530	NC

ARTICLE 1 - ABROGATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS

Les actes administratifs antérieurs au présent arrêté délivrés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pour l'établissement ici autorisé, (listés ci-après) sont abrogés :

- Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° DCLAE.B1.88-153 du 5 janvier 1989
- Récépissé de mutation délivré à la société ARIES INDUSTRIES MECANISMES ET DECOUPAGE FIN du 12 janvier 2000

TITRE DEUXIEME

CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire qu'elles soient mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

DISPOSITIONS GENERALES

6.1 - Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

6.2 - Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

6.3 - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc...), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en tant que de besoin ;
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- des écrans de végétation doivent être mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

6.4 - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

6.5 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

6.6 - L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc...

6.7 - Valeurs limites des rejets

Les valeurs limites fixées pour les rejets dans le présent arrêté s'entendent dans les conditions ci-après :

- Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.
- Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.
- Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux doit être calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.
- 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % doivent être comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

6.8 - Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations de l'établissement doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

CONTROLES

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ENREGISTREMENT

L'exploitant doit établir, tenir à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées les documents répertoriés dans le présent arrêté, notamment les justificatifs du respect des dispositions de l'article 10 ci-dessous.

Il doit les conserver pendant une période minimale de 5 ans, sauf spécification contraire.

ARTICLE 2 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE

L'exploitant doit entretenir en bon état et vérifier les matériels, appareils et réseaux nécessaires au transport et au stockage des substances toxiques dangereuses ou insalubres, à la prévention, à la collecte, au traitement et à la mesure des pollutions ainsi que ceux nécessaires à la sécurité.

Pour ce faire, il doit procéder ou faire procéder à toutes mesures utiles telles qu'inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il doit diligenter sans délai les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence.

Il doit justifier que ces mesures sont suffisantes et doit conserver les justificatifs de leur réalisation.

TITRE TROISIEME

PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 3 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

11.1 - Limitation des consommations d'eau

Les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, doivent être équipées de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs. Ils doivent être relevés mensuellement et les résultats doivent être portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit rechercher, par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels et de réfection d'ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

La réfrigération en circuits ouverts est interdite.

Les réseaux de distribution d'eau doivent être étanches, constitués de matériaux adaptés aux caractéristiques physiques et chimiques (telle la dureté...) des eaux transportées, maintenus en bon état et doivent faire l'objet de tests appropriés périodiques. Ces réseaux doivent comporter un nombre aussi réduit que possible de points de prélèvement.

Les raccordements sur le réseau public et sur le forage en nappe doivent être équipés d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent. Le bon fonctionnement de ce dispositif doit être vérifié semestriellement.

11.2 - Réseaux

Les effluents doivent être collectés puis évacués, suivant leur nature et le mode de traitement à leur appliquer, par un réseau séparatif.

A cet effet, doivent être distinguées :

- les eaux usées d'origine domestique dont les eaux vannes, désignées E D ;
- les eaux pluviales non souillées, désignées E P ;
- les eaux résiduaires d'autre origine notamment les eaux pluviales polluées même accidentellement, etc, désignées E U. Ces effluents transitent nécessairement en canalisations fermées.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

11.3 - Points de rejet

Généralités

Aucun rejet direct dans le milieu récepteur n'est autorisé. Les effluents aqueux doivent être raccordés aux réseaux d'eaux usées et pluviales communaux.
Le rejet dans des puisards est interdit, quelle que soit la nature de l'eau.

Identification

Les points de raccordement aux réseaux communaux sont au nombre de 11.

Ils sont définis comme suit :

Désignation du rejet	Nature des eaux ou des effluents	Désignation du milieu récepteur
R1	ED	RCEU
R2	ED	RCEU
R3	EU	RCEP
R4	EP	
R5	EP	
R6	EP	
R7	EU	
R8	EP	
R9	ED	RCEU
R10	EU	RCEP
R11	EP	

RCEU : réseau communal d'eaux usées RCEP : réseau communal d'eaux pluviales

et repérés sur le plan figurant en annexe A au présent arrêté.

Mesures et prélèvements

Les ouvrages d'évacuation des E U en sortie de l'établissement doivent être réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons moyens représentatifs du rejet considéré et la mise en place d'appareils de mesure de débit. Ces ouvrages doivent être en état de fonctionnement en toutes circonstances y compris en période de crues.

Les ouvrages de rejet d'eaux pluviales non polluées doivent être réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons.

11.4 - Prévention des pollutions accidentelles des eaux

Stockage, rétention, manipulation et transport

Tout stockage de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. La vidange de cette capacité ne doit pas se faire, même partiellement, par gravité. Le dispositif permettant la vidange doit être à commande manuelle.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilées.

Les aires de chargement et de déchargement de produits liquides inflammables, toxiques ou polluants doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites accidentelles.

Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Equipements et canalisations

Les réservoirs, canalisations et tous équipements accessoires susceptibles de contenir des

substances toxiques dangereuses ou insalubres (fluides, effluents pollués, etc..) doivent être étanches et doivent résister à l'action physique et chimique de ces substances. Les réseaux de collectes de l'établissement doivent être équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle à l'intérieur de l'établissement.

Accessibilité

Les différents réseaux de collecte d'effluents et les organes de visite qui leur sont associés, les organes de contrôle et de commande de matériels tels que vannes d'isolement, les équipements de mesure de débit et de prélèvement d'échantillons, les points de rejet et équipements associés, doivent être accessibles en permanence.

EXPLOITATION

12.1 - Transports internes

Les transports internes à l'établissement de produits dangereux, polluants ou toxiques doivent être effectués dans le respect du plan de circulation établi par l'exploitant, porté à la connaissance des intervenants.

12.2 - Stockages de produits liquides

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour :

- n'autoriser puis réaliser les transferts de produits que dans des réservoirs présentant un volume vide disponible au moins égal au volume à transférer lors du dépotage considéré,
- disposer en permanence de l'indication du niveau de liquide dans chaque réservoir,
- assurer la vacuité des cuvettes de rétention.

12.3 - Consignes spécifiques

L'exploitant doit établir, tenir à jour et diffuser aux personnels concernés des consignes spécifiques relatives à la limitation de la consommation d'eau et des gaspillages, notamment en ajustant les débits d'eau à des valeurs les plus faibles possibles compatibles avec le bon fonctionnement des installations, le bon déroulement des processus mis en œuvre et des opérations de nettoyage.

12.4 - Nature des effluents

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

TRAITEMENT

Les effluents doivent être collectés et traités dans les conditions suivantes :

13.1 - Eaux domestiques et eaux vannes (E D)

Elles doivent être raccordées au réseau public d'assainissement, ou, s'il n'existe pas, traitées conformément aux dispositions du code des communes (ou code des collectivités locales) et de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

13.2 - Eaux pluviales et autres eaux propres (E P)

Elles doivent être collectées par un réseau spécifique et rejetées au réseau public d'eaux pluviales.

13.4 - Eaux résiduaires autres (E U)

Elles doivent être collectées par un réseau spécifique et connectées à un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées au réseau public d'eaux pluviales.

Les eaux pluviales concernées sont celles des zones imperméabilisées de chargement/déchargement, des parkings et la zone de stockage des emballages.

Chaque séparateur d'hydrocarbure doit être équipé d'une alarme sonore seuil haut. Ils doivent être vérifiés et entretenus semestriellement.

13.4 - Eaux de lavage des sols et des outils

Elles doivent être éliminées en tant que déchet. Elles sont stockées dans une cuve enterrée de 20 m³ à double paroi.

VALEURS LIMITES

14.1 - Prélèvement dans le milieu naturel

Les quantités d'eau prélevées ne peuvent dépasser les valeurs limites suivantes:

	Total
Prélèvement maximal instantané (m ³ /h)	30
Prélèvement annuel maximal (m ³ /an)	600

14.2 - Consommation

La consommation moyenne d'eau de ville doit être limitée en volume à 3500 m³ par an.

14.3 – Rejets R3, R4, R5, R6, R7, R8, R10, R11

Les effluents rejetés par l'établissement dans le réseau d'eaux pluviales communal, quelle

que soit leur nature, doivent respecter en toutes circonstances sans dilution, les prescriptions suivantes :

A - En termes de caractéristiques générales des effluents

- pH (mesuré suivant la norme NFT 90 008) : compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 25°C,
- couleur (mesurée suivant la norme NFT 90 034) : telle que la modification de la couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l,
- absence d'odeur dégagée par l'effluent lors de son écoulement dans le réseau ni après 5 jours d'incubation à 20° C

B - En terme de concentrations

Paramètres	Normes d'analyse	Concentration instantanée (mg/l)
MES	NFT 90 105	15
DCO	NFT 90 101	40
Hydrocarbures	NFT 90 114	5

CONTROLE ET SUIVI DES EFFLUENTS

L'exploitant doit procéder, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures ou de prélèvements d'échantillons représentatifs moyens sur le 1^{er} quart d'heure d'un épisode pluvieux aux fins d'analyses par des méthodes normalisées.

Les analyses doivent être réalisées par un laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement.

Cette surveillance doit s'exercer dans les conditions ci-après.

Rejets	Paramètre	Fréquence
R3 R7 R9	Débit pH MES DCO Hydrocarbures	Annuelle
R4 R5 R6 R8 R11		Quinquennale

Les résultats obtenus, accompagnés des commentaires appropriés, nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence doivent être adressés, au plus tard dans le délai d'un mois suivant la réalisation du contrôle, à l'inspection des installations classées.

ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté, au titre de la prévention de la pollution des eaux, sont les suivants :

- plans de tous les réseaux de distribution, de collecte et d'évacuation des eaux tenus à jour et datés, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques et toutes indications nécessaires à la compréhension ;
- résultats des contrôles des rejets et prélèvements d'eaux ;
- justificatifs des capacités et de l'étanchéité des rétentions et bassins de

confinement.

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 4 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT

17.1 - Conditions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les cheminées doivent permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent présenter de points anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...) conformes aux dispositions de la norme NF X 44 052.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc,...) doivent permettre de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

17.2 – Fumées des postes de soudage.

Les points de rejets canalisés des installations reprises ci-après doivent avoir les caractéristiques suivantes :

Installation	Points de rejet	
	Hauteur (m)	Diamètre (m)
Réseau d'aspiration des fumées de soudage	7,6	0,6

ARTICLE 5 - TRAITEMENT

Nonobstant les dispositions de l'article 19, l'exploitant doit collecter puis épurer les effluents atmosphériques dans les conditions définies ci-après :

- les fumées des postes de soudage doivent être captées (réseau d'aspiration) et filtrées.

ARTICLE 6 - NORMES DE REJETS

19.1 - Conditions de mesure

Les débits des effluents gazeux et leurs concentrations en polluants sont rapportés aux conditions normales de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage pour lesquelles les mesures doivent se faire sur gaz humide.

Pour les installations de combustion, la teneur en oxygène est ramené à 6% en volume dans le cas des combustibles solides, 3% en volume pour les combustibles liquides ou gazeux et 11 % en volume pour la biomasse.

19.3 - Installations autres que les installations de combustion

Les rejets à l'atmosphère des installations listées ci-dessous doivent être faits dans les conditions suivantes :

Identification du rejet et n° du repère sur plan annexé	Paramètres à contrôler	Normes d'analyses et de mesures	Valeurs limites	
			Concentration (mg/Nm ³)	Flux instantané (g/h)
Fumées des postes de soudage	Poussières	NF X 44 052	100	100
	CO	FD X 20 361	20	20
	Métaux (gazeux et particulaires)	-	1	1

ARTICLE 7 - CONTROLE ET SUIVI DES REJETS

L'exploitant doit faire procéder, à ses frais, au moins une fois par an, aux prélèvements et analyses définies ci-après par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Pour les analyses, cet organisme doit être un laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement.

Identification du rejet et n° du repère sur plan annexé	Paramètres à contrôler	Normes d'analyses et de mesures	Fréquence
Fumées des postes de soudage	Poussières CO Métaux (gazeux et particulaires)	NF X 44 052 FD X 20 361 -	Annuelle

Les rapports établis par ces organismes doivent être systématiquement transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant la réalisation du contrôle correspondant.

Les résultats obtenus doivent être accompagnés des commentaires appropriés nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence.

ARTICLE 8 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la prévention de la pollution atmosphérique, les suivants :

- résultats des contrôles des rejets à l'atmosphère ;
- documents tels que le livret de chaufferie, les rapports d'examens approfondis et de visites périodiques ;
- rapports des incidents ou accidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations avec indication et justification des mesures correctives subséquentes.

PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT

ARTICLE 9 -

A : PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT

22.A.1 - Généralités

Les prescriptions du présent article 22.A sont définies en application et en complément de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

22.A.2 - Niveaux acoustiques admissibles

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de l'établissement, installations en fonctionnement, sont fixés comme suit :

Zones concernées (se référer au plan annexé)	Niveau limite en dB(A)	
	de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
1	60	56
2	56	53
3	70	60
4	58	55

22.A.3 – Contrôles périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, et au minimum tous les cinq ans, une mesure d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, doivent être réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations

Les mesures doivent être effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

22.A.4 – Enregistrement

Les résultats des contrôles prévus au 22.A.3 ci-dessus doivent être conservés de façon à toujours avoir au moins les comptes-rendus des trois derniers contrôles.

22.A.5 – Dispositions particulières

L'exploitant est tenu de prendre toutes les dispositions pour empêcher le personnel de générer du bruit sur le parking notamment lors des deux changements de poste de nuit à 6h et 22h (limitation de la vitesse, interdiction de l'usage de l'avertisseur sonore, interdiction de faire vrombir le moteur, restriction de l'usage de l'auto-radio et des discussions sur le

parking).

L'exploiter devra à cet effet apposer des panneaux de rappel de ces règles sur le parking, et sensibiliser autant que de besoin le personnel concerné.

Les portes extérieures des ateliers doivent être maintenues en position fermée en période nuit, de 22h à 7h du lundi au vendredi, et de 22h à 9h le samedi et dimanche, lorsqu'elles ne sont pas utilisées.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour limiter la circulation des chariots de manutention sur les zones de stockage, à l'extérieur des ateliers, de 22h à 7h du lundi au vendredi, et de 22h à 9h le samedi et dimanche.

B : PREVENTION ET LUTTE CONTRE LES VIBRATIONS

22.B.1 - Généralités

Les prescriptions du présent article 22.B sont définies en application et en complément de la circulaire ministériel du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

22.B.2 - Niveaux de vibrations admissibles

Les niveaux de vibration à ne pas dépasser dans les habitations situées dans la zone pavillonnaire au sud de l'établissement, presses en fonctionnement, sont fixés comme suit :

Fréquence observée (Hz)	Valeurs limites de la vitesse particulière (mm/s)
1 à 8	6
8 à 30	9
30 à 100	12

Ces valeurs limites de la vitesse particulière en fonction de la fréquence observée sont valables pour chacune des trois composantes du mouvement.

22.B.3 – Contrôles périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, et au minimum tous les cinq ans, une mesure des niveaux de vibration de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

La première campagne de mesure doit être réalisée dans le délai de un an à compter de la notification du présent arrêté.

Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites des vitesses particulières, doivent être réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations, dans une habitation de la zone pavillonnaire choisie en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Les mesures doivent être effectuées selon la méthode de mesure de classe « contrôle » de la circulaire du 23 juillet 1986. Si les valeurs observées de la vitesse particulière sont proches des valeurs limites à 10% près, la méthode « d'analyse fine » doit être mise en

œuvre.

Les résultats obtenus, accompagnés des commentaires appropriés, nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence doivent être adressés, au plus tard dans le délai d'un mois suivant la réalisation du contrôle, à l'inspection des installations classées.

TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 10 - CONCEPTION - AMENAGEMENT

Le stockage temporaire des déchets doit s'effectuer à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégées des eaux météoriques.

Ces zones doivent être telles que le stockage ne présente pas de risque d'envols et d'odeurs gênants pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 11 - EXPLOITATION ET TRAITEMENT

Les déchets doivent être manipulés et stockés de manière à éviter tout mélange susceptible de générer une réaction dangereuse ou une pollution des eaux ou du sol, des émanations d'odeurs ou de composés toxiques ou dangereux.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les déchets doivent être collectés, conditionnés, stockés, traités,... conformément aux indications données dans le tableau de l'article 25.

ARTICLE 12 - CARACTERISTIQUES DES DECHETS

L'exploitant doit satisfaire les dispositions figurant dans le tableau ci-après pour les déchets produits en marche normale.

Désignation du déchet	Caractéristiques spécifiques	Quantité maximale annuelle produite	Conditions de stockage			Mode d'élimination
			Mode (2)	Quantité maximale	Durée maximale	
13.05.00 13.06.00	Purge des compresseurs	180 l	Fût	200 l	3 mois	Incinération
13.06.00	Huiles de vidange	2,4 t	Cuve double paroi	10 m ³	3 mois	Incinération
22.945	Eaux de lavage des sols et des outils	430 m ³	Cuve double paroi	50 m ³	3 mois	Traitement
120.101 120.102 201.006	Tôles courtes Tôles longues Ferrailles diverses	2.122 t 358 t 77 t	Bennes	2*12 m ³ 12 m ³ 12 m ³	1 semaine	Valorisation
200.301	Déchets cartons	110 t	Benne	30 m ³	15 j	Valorisation
20.01.07	Déchets bois	30 t	Benne	12 m ³	1 mois	Valorisation
20.03.01 20.01.03	Déchets banals en mélange	50 t	Benne	40 m ³	1 semaine	Tri puis traitement

Pour les autres déchets (ceux résultant d'un sinistre, d'un accident de fabrication, du démantèlement d'une installation...) ou dans le cas de la défaillance d'une filière de traitement, les conditions de stockage provisoires et d'élimination doivent être définies par l'exploitant et doivent faire l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 13 - CONTROLE ET SUIVI

Les analyses et tests de caractérisation des déchets industriels spéciaux doivent être renouvelés au moins tous les ans.

ARTICLE 14 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de l'élimination des déchets, les suivants :

- registre de contrôle de la production et de l'élimination des déchets sur lequel doivent être portés, a minima pour chaque déchet, les renseignements suivants :
 - nature, origine et codes de la nomenclature des déchets,
 - quantité produite,
 - date (ou période) de production correspondante,
 - date d'enlèvement,
 - nom et adresse du transporteur,
 - mode de traitement,
 - nom et adresse de l'entreprise effectuant le traitement et, en tant que de besoin,
 - du regroupeur ou du centre de transit,
- registre de contrôle de l'état des stocks des déchets dans l'établissement ; ce registre doit, a minima pour chaque déchet concerné, comporter les renseignements suivants :
 - nature et origine,
 - quantité stockée
 - date de mise en stockage.
- bordereaux de suivi de déchets générateurs de nuisances
- analyses et tests de caractérisation des déchets spéciaux.

SECURITE

ARTICLE 15 - RISQUES NATURELS

Foudre

Les dispositions des articles 1 à 4 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées sont applicables aux installations suivantes :

- installations gaz
- atelier de production

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les recommandations de l'étude foudre de l'apave du 19 avril 2000.

ACCES, SURVEILLANCE

L'établissement doit être clôturé sur toute sa périphérie.

La clôture, d'une hauteur minimale de 1 m 50 doit être suffisamment résistante pour éviter l'accès délibéré aux installations.

Les zones dans lesquelles il existe des situations dangereuses en fonctionnement normal des installations, définies sous la responsabilité de l'exploitant, doivent se situer à l'intérieur du périmètre clôturé de l'établissement.

Les accès à l'établissement doivent être constamment surveillés ou, à défaut, fermés. Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'établissement.

CONCEPTION ET AMENAGEMENT

30.1 - Voies et aires de circulation

Les installations doivent être facilement accessibles par les services de secours.

Les voies et aires de circulation doivent être aménagées pour que les engins des services de lutte contre l'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès doivent être nettement délimitées.

30.2 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux normes NFC 14 100 et NFC 15 100. Elles doivent être réalisées par du personnel compétent.

De plus, l'exploitant doit définir sous sa propre responsabilité les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées.

Il doit déterminer les caractéristiques des équipements électriques qui les équipent.

Dans ces zones, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et les sources d'éclairage inadaptées doivent être interdites.

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices qui équipent ces zones doivent être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques (et des éventuelles installations extérieures de protection contre la foudre) doivent être interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.

Les installations doivent être efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre.

Les caractéristiques de ces équipements doivent être périodiquement vérifiées selon les normes et règlements en vigueur.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou modification.

EXPLOITATION

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout obstacle susceptible de gêner la circulation et l'intervention des secours.

L'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés tels que panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes de circulation,...

L'exploitant doit disposer, chaque jour, de l'état du stock de produits toxiques ou inflammables.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

32.1 - Détection et alarme

Les moyens d'alarme et de détection doivent être accessibles en permanence.

L'ensemble de ces équipements dont dispose l'exploitant est constitué a minima de :

- 6 détecteurs automatiques optiques placés dans les archives 1^{er} étage
- 1 détecteur automatique thermique dans les locaux 1 et 2 des transformateurs (TGBT)
- 1 détecteur automatique thermique local compresseur
- 1 détecteur automatique thermique local chaufferie
- 2 détecteurs thermo-vélocimétrique magasin
- 12 boutons bris de glace
- 1 détecteur automatique thermique local abritant le système d'extraction d'air des fumées de soudage

32.2 - Formation

L'exploitant doit s'assurer de la qualification professionnelle et de la formation à la sécurité du personnel de son établissement et des intervenants d'entreprises extérieures.

32.3 - Consignes

L'exploitant doit élaborer des consignes de sécurité et doit veiller à leur compréhension correcte par le personnel de l'établissement, les entreprises sous-traitantes et les membres des services d'intervention, publics et privés, extérieurs à l'établissement.

Ces consignes doivent être affichées, suivant leur nature, de manière à être aisément accessibles par les personnes concernées.

Ces consignes doivent prévoir notamment dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion :

- l'interdiction de fumer, d'utiliser des feux nus et tout autre appareil susceptible de produire des étincelles ou, plus généralement, de produire une énergie d'allumage suffisante des vapeurs ou autres composés combustibles susceptibles d'être présents ;
- les modalités de délivrance, par le chef d'établissement ou par la personne qu'il a nommé désignée, du permis de feu et de mise en œuvre de celui-ci.

A chaque permis de feu doit être jointe une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

32.4 - Plan d'intervention

L'exploitant doit établir, pour son établissement, un plan d'intervention en cas de sinistre. Ce plan doit définir les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en œuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance.

32.5 - Moyens matériels et humains

32.5.1. - Moyens matériels

L'établissement doit être doté au moins de :

- 1 extincteur pour 200 m²
- 2 bornes d'incendie destinées aux services de secours extérieurs,
- réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieur à 100 litres et des pelles,

Ces matériels doivent être accessibles et utilisables en toutes circonstances. Ils doivent être conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les moyens de secours publics.

32.5.2. - Moyens humains

L'exploitant doit constituer une équipe de première intervention composée de 4 personnes minimum, quel que soit le poste.

ARTICLE 16 - CONTROLES

Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques doit être effectué au moins une fois par an.

Les extincteurs doivent être vérifiés chaque année par un organisme compétent. L'indication doit en être portée sur chaque appareil.

ARTICLE 34 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la sécurité, les suivants :

- plan de définition des zones de dangers défini à l'article 30 ;
- registre des incidents et accidents survenus en cours d'exploitation ; ce registre doit comporter la description, l'analyse de ceux-ci ainsi que la définition de la justification des mesures correctives ;
- rapport de contrôle des installations électriques prévu à l'article 33 ;
- plans d'intervention prévus à l'article 32.4 ;
- registre des consignes prévu au point 32.3.

IMPACT VISUEL

PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT VISUEL

En vue d'assurer l'intégration des installations dans le paysage, l'exploitant doit :

- aménager et maintenir en bon état de propreté (peinture...) les abords de l'établissement et des installations notamment en procédant à un aménagement paysager des espaces non bâtis ;
- assurer le démantèlement des installations abandonnées ;
- enfouir les lignes électriques et téléphoniques.

TITRE QUATRIEME

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 35 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION

Les fours de traitement thermique des métaux doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux dispositions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2561.

Les installations de combustion doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux dispositions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910.

L'installation de distribution de GPL doit respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 24 août 1998 relatif aux dispositions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1414.

Les ateliers de charge d'accumulateur doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux dispositions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925.